
Règlement d'attribution – Version n°2

AIDES FINANCIERES A LA RENOVATION ENERGETIQUE

Dispositif pour les personnes aux revenus intermédiaires et supérieurs

- Délibération du Conseil communautaire du 30 Juin 2022 –

Modifié par délibération du Conseil communautaire du 18 janvier 2023

Préambule

La Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône, dans le cadre de son engagement en faveur de la transition énergétique, souhaite accélérer la rénovation énergétique de l'habitat.

Pour essaimer cet objectif sur tout le territoire, elle met en place un dispositif renforcé d'accompagnement des ménages et déploie un système d'aide financière pour inciter les porteurs de projets à rénover leur logement de manière globale et performante.

L'aide financière doit permettre d'encourager les postes de travaux les plus efficaces pour la réduction des consommations d'énergie et l'amélioration du confort intérieur du logement.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- de fixer les règles de mise en place de l'aide aux travaux de rénovation énergétique sur le territoire de la CAVBS ;
- de définir les critères d'attribution de l'aide ;
- d'indiquer le contenu du dossier de demande d'aide, et les modalités de son instruction.

Article 2 : Bénéficiaires et logements concernés

L'aide financière concerne les personnes physiques ou morales, dont le Revenu Fiscal de Référence (RFR) est dit « intermédiaire » ou « supérieur » (RFR définit dans le Code Général des Impôts selon l'arrêté en vigueur pour l'année en cours établissant les plafonds de revenus des foyers fiscaux). Les revenus très modestes et modestes bénéficient d'une autre aide déployée dans le cadre du Programme d'Intérêt Général.

Le logement susceptible de faire l'objet de travaux de rénovation énergétique doit être situé sur l'une des 18 communes membres de la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône.

Les logements aidés doivent être achevés depuis au moins 15 ans.

Les résidences secondaires ne sont pas aidées.

L'aide s'adresse :

- aux propriétaires occupants (PO) ;
- aux propriétaires bailleurs (PB) ;
- aux copropriétaires ;
- aux nus propriétaires ;
- aux usufruitiers ;
- aux Sociétés Civiles Immobilières (SCI) ;
- aux Sociétés Civiles Immobilières d'Attribution (SCIA).

Nota bene : Les Propriétaires Bailleurs, SCI sont considérés en catégorie de RFR supérieur s'ils ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Les SCIA sont assimilées à des copropriétés.

Le nombre maximum de logements financés par propriétaire bailleur ou SCI est de 5 logements par ensemble immobilier (tènement).

Article 3 : Durée du dispositif

Afin de réaliser cette opération d'aide financière aux travaux de rénovation énergétique, la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône a prévu une enveloppe budgétaire de 200 000€ (Annexe 4). Le versement d'une aide est possible tant que l'intégralité de l'enveloppe n'est pas consommée. Une fois les fonds épuisés, il ne sera plus possible sur cette enveloppe de délivrer d'aides aux travaux de rénovation énergétique.

Article 4 : Mécanisme utilisé et montant de l'aide

L'aide financière pour les travaux de rénovation énergétique repose sur un dispositif nommé ECOPASS présenté sous une forme de grille à points présentée en Annexe 1.

Sur la base de cette grille, l'aide financière est octroyée selon un nombre de points par poste de travaux et en fonction des catégories de revenus.

L'aide est déclenchée à partir de 50 points et est plafonnée à 300 points (bonus inclus).

L'aide peut-être cumulable avec les aides nationales existantes.

Le cumul d'aides financières nationales et locales ne peut dépasser 100% du montant TTC des travaux.

Le montant de l'aide fixé par la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône est le suivant :

	Aide minimum (plancher) déclenchée à partir de 50 points	Aide maximum (seuil) déclenchée pour 300 points
Ménages aux revenus intermédiaires	3 000 €	15 000 €
Ménages aux revenus Supérieurs - SCI	2 000 €	10 000 €
Copropriétés - SCIA	4 000 €	45 000 €

La CAVBS se réserve le droit de faire une réévaluation du dispositif en cours en fonction de l'évolution du contexte ou de la consommation de l'enveloppe budgétaire allouée.

Cas des copropriétés (et des SCIA) :

Afin de veiller à ce qu'une copropriété (ou SCIA) ne consomme pas une part trop importante de l'enveloppe d'aide financière de la CAVBS et parce que les travaux en copropriété, par effet d'échelle, coûtent moins cher qu'en maison individuelle, cette aide financière est plafonnée à la copropriété.

Ce plafond est de 45 000€ par copropriété.

L'aide est calculée puis versée en fonction :

- Du nombre de points obtenu dans la grille « Ecopass ». Ce nombre de points, converti ensuite en euros, est relié au nombre et à la nature des prestations réalisées ;
- Du RFR des ménages propriétaires du logement dans la copropriété ;
- De la quote-part représentée par le logement dans la copropriété.

Au sein d'une même copropriété pouvant résider des personnes aux RFR différents, l'ensemble des catégories de revenus bénéficient du dispositif de l'aide à la rénovation énergétique, les personnes aux RFR en catégorie modeste et très modeste des copropriétés fragiles bénéficieront en complément de l'aide du PIG.

Les aides financières sont octroyées selon un nombre de points définis par poste de travaux et en fonction des catégories de revenus, la valeur du point varie suivant la catégorie de revenu :

Classement du foyer selon Revenu Fiscal de Référence*	Ménage au revenu très modeste	Ménage au revenu modeste (ou PB et SCI conventionné ANAH)	Ménage au revenu intermédiaire	Ménage au revenu supérieur (ou PB et SCI non conventionné ANAH)
Niveau d'aide (pourcentage de la valeur du point)	100%	80%	60%	40%

* respectant l'arrêté en vigueur pour l'année en cours, établissant les plafonds de revenus des foyers fiscaux.

Prise en compte du RFR et des quotes-parts :

1. Calculs de l'aide sur l'ECOPASS de chaque propriétaire de l'immeuble en fonction de son RFR: Montant individuel ECOPASS ;
2. Ce montant est multiplié par la quote-part du propriétaire en question et par le nombre de logement pour faire la répartition : Montant individuel tantième ;
3. La somme de ces montants est faite sur toute la copropriété : Somme des montants individuel de la copropriété ;
4. Deux solutions sont alors possibles pour la redistribution de l'aide :
 - > Si cette somme est > au plafond de 45 000€, alors le pro rata est fait tel que :
 - Subvention du propriétaire en question = son montant individuel tantième * plafonds/ somme des montants individuel de la copropriété.
 - > Si cette somme est < au plafond de 45 000€ :
 - Subvention du propriétaire en question = son montant individuel tantième.

Article 5 : Délais de validité de l'aide financière

Les travaux de rénovation énergétique du dispositif ECOPASS sont éligibles à la subvention si la date de dépôt du dossier de demande d'aide est postérieure au 5 juillet 2022.

L'engagement de la subvention est valable 2 ans à date de sa notification pour engager et finir les travaux. A cet égard, la date indiquée sur la facture fait foi.

Article 6 : Critères techniques d'éligibilités des dossiers

Les critères techniques des travaux subventionnés doivent être en conformité avec la grille de calcul de la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône présentés en annexe 1.

Les travaux doivent être réalisés par un professionnel « RGE » - Reconnu Garant de l'Environnement.

Il appartient au demandeur d'obtenir toutes les autorisations nécessaires notamment en matière d'urbanisme avant le démarrage des travaux.

Les matériaux biosourcés retenus par le présent dispositif d'aide sont : Ouate de cellulose, laine de bois, laine de coton, laine chanvre, laine de lin, liège, argile expansée, vermiculite, roseaux et paille.

Pour les appareils de production d'énergies renouvelables, seuls les appareils répondant aux normes de performances éligibles aux aides nationales sont retenus (version en vigueur).

Pour l'isolation de la toiture en sarking avec un isolant mince, seuls les complexes isolants éligibles aux aides nationales sont retenus (version en vigueur).

Pour le traitement de l'étanchéité à l'air, l'aide est applicable pour la mise en œuvre d'un frein ou d'un pare vapeur additionnel continu y compris le traitement de tous les points singuliers (réseaux électriques et fluides) et/ou y compris le traitement soigné des menuiseries.

Nota bene : Afin de justifier du niveau de Rénovation globale - maison individuelle il sera demandé de justifier :

D'une part, de la réalisation d'un test d'étanchéité à l'air justifiant d'un coefficient de perméabilité à l'air (appelé Q4Pa-surf) inférieur ou égal à la valeur indiquée dans l'étude thermique ou par défaut inférieur à 0,6 m³/h/m²,

D'autre part, de se situer dans l'un des cas suivants :

- atteinte du niveau BBC EFFINERGIE Rénovation justifié par un calcul réglementaire sous THCEx pour lequel le Cep (Coefficient d'énergie primaire) est inférieur ou égal à 96 kWh/m².an (sur les 5 usages réglementaires),

ou

- dans le cas de la réalisation d'un calcul autre que réglementaire, atteinte d'un niveau a minima équivalent aux exigences du label BBC EFFINERGIE rénovation, ou d'un autre label de rénovation globale et performante (passiv'haus, Minergie etc.) en précisant les usages pris en compte et les facteurs de conversion en énergie primaire utilisés,

ou

- Si aucun calcul n'est réalisé, mise en œuvre d'une Solutions Techniques de Référence parmi celles décrites ci-dessous. A défaut de pouvoir appliquer exactement l'une de ces solutions, une solution modulée avec l'utilisation d'un abaque sera acceptée.

Chauffage	Isolation des murs	Étanchéité à l'air	Ventilation	Menuiseries extérieures	Résistances additionnelles			N° STR
	Intérieure OU Extérieure	Objectif n50 [vol/h]	Double Flux OU Simple Flux Hygro réglable	Uw [W/m².K]	R-Murs [m².K/W]	R-Plancher bas [m².K/W]	R-Toiture [m².K/W]	
Chauffage combustible (à condensation OU rendement >70% pour la biomasse) OU PAC (ETAs ≥ 126%)	Int	3	Double Flux	1,1	6	4,5	10	1
	Int	3	Double Flux	0,8	4,5	4,5	10	2
	Int	1	Double Flux	1,7	4,5	4,5	10	3
	Int	1	Double Flux	1,4	4,5	3	7,5	4
	Int	1	Double Flux	1	3,7	3	10	4b
	Ext	3	Double Flux	1,7	4,5	4,5	7,5	5
	Ext	3	Double Flux	1,4	4,5	3	7,5	6
	Ext	3	Simple Flux Hygro	0,8	6	4,5	10	7
	Ext	1	Double Flux	1,7	4,5	3	7,5	8
	Ext	1	Double Flux	1,4	3,7	3	7,5	9
	Ext	1	Simple Flux Hygro	1,1	4,5	3	7,5	10
Chauffage électrique conservé à effet Joule OU PAC air/air conservée ET Production d'eau chaude sanitaire Thermodynamique ou Solaire	Int	1	Double Flux	0,8	7,5	6,5	10	11
	Ext	1	Double Flux	1,1	6	4,5	10	12
	Ext	1	Double Flux	0,8	4,5	3	10	13

L'objectif d'étanchéité à l'air en vol/h donnera les équivalents suivants dans le cas de mesures en Q4,

N 50 à 3vol/h ⇔ Q4 à 0,8 m3/h.m2

N 50 à 1vol/h ⇔ Q4 à 0,25 m3/h.m2

Pour les missions de maîtrises d'œuvre, l'aide est applicable si la mission respecte l'annexe 2 du règlement.

Article 7 : Pièces à fournir

Le formulaire de dossier de demande de subvention est transmis uniquement par l'ALTE 69 selon la procédure définie dans l'article 8.

Ce dossier de demande de subvention sera à communiquer à la CAVBS par mail à : transition.energetique@agglo-villefranche.fr

Ou exceptionnellement par courrier via l'adresse postale ci-dessous :

Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône
 Service Transition Energétique – Aides aux travaux de rénovation énergétique
 115 rue Paul Bert
 CS 70290 69665 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE

Le dossier de demande de subvention en **logement individuel** doit être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Le présent règlement daté, signé et assorti de la mention « lu et approuvé » et signé ;
- Un justificatif d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour) ;
- Un justificatif de domicile ;

- Devis correspondants aux travaux prévus ;
- Attestation RGE de la ou des entreprises concernées ;
- Dernier avis d'imposition (impôt sur le revenu / impôt sur les sociétés) ;
- Dernier avis de taxe foncière (ou attestation notariée de propriété pour les acquisitions récentes) ;
- Récépissé de dépôt de Déclaration préalable ou de Permis de construire (si les travaux le nécessitent) ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) au nom du demandeur ;
- Pour la réalisation d'un calcul thermique justifiant du niveau BBC Effinergie rénovation ou équivalent, fournir le rapport de l'étude thermique et le devis pour la réalisation d'un test d'étanchéité à l'air final réalisé par un opérateur qualifié Mesureur 8711 Qualibat. Fournir l'ensemble des devis concernés par l'étude thermique. Pour l'utilisation d'une STR, citer la STR retenue et fournir les devis confirmant les résultats de la STR.

Le dossier de demande de subvention en **copropriété** doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste se trouve en annexe 3.

Article 8 : Instruction du dossier

Pour obtenir l'aide de la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône, le demandeur contacte l'ALTE 69 (04 37 48 25 90) et constitue un dossier technique avec un conseiller de l'ALTE69.

Une fois le dossier technique validé, l'ALTE69 transmet au demandeur le dossier pré-renseigné et la liste des pièces justificatives. Le demandeur envoie son dossier complet de demande de subvention à la Communauté d'Agglomération en respectant la liste des documents à joindre de l'article 7,

Après réception et analyse du dossier par les services de la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône, un courrier électronique daté, ou courrier postal à défaut d'adresse électronique renseignée, sera envoyé, dans un délai maximum de 1 mois (30 jours), à l'adresse du demandeur renseignée dans le formulaire de demande, afin :

- d'accuser réception de la demande et du dossier complet. Ce courrier permet de démarrer les travaux (**il ne vaut pas accord de demande de subvention**);

- en cas d'incomplétude du dossier, de solliciter des pièces manquantes. En l'absence de réception des pièces manquantes demandées dans un délai d'un mois suivant ce courrier électronique adressé par la Communauté d'Agglomération, la demande sera considérée comme caduque et ne sera pas instruite.

Le délai est de 1 mois entre la réception du dossier complet par la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône et l'envoi du courrier d'accord d'engagement de subvention.

La décision d'accorder la subvention aux travaux d'économie d'énergie sera notifiée au bénéficiaire par un courrier électronique daté, ou courrier postal à défaut d'adresse électronique renseignée, il précisera le montant prévisionnel de la subvention.

Entre deux demandes de subvention, un délai de carence de deux ans est à respecter.

Pour bénéficier de la subvention, les travaux doivent impérativement débuter après notification de réception de la CAVBS du dossier complet.

Article 9 : Modalités de versement de l'aide

Le demandeur doit transmettre **la copie des factures acquittées à l'ALTE69** avant l'expiration du délai de 2 ans (date d'accord de subvention), sous peine d'annulation de la subvention prévisionnelle. La subvention qui sera effectivement versée à l'achèvement des travaux ne pourra pas dépasser le montant prévisionnel indiqué, dans le courrier d'accord de subvention.

Le montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué à la vue des justificatifs produits par le propriétaire en fin de travaux.

Le montant total des subventions allouées aux bénéficiaires sera versé dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée pour cette opération par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône.

Nota bene : La Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'exiger la restitution, partielle ou totale, de l'aide s'il est constaté une attribution ou utilisation de la subvention qui serait contraire aux dispositions du présent règlement.

Article 10 : Litiges

En cas de non-respect des engagements du demandeur exposés ci-dessus, la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône demandera le remboursement de la subvention.

En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Lyon.

Article 11 : Contacts

Pour toutes questions il conviendra d'appeler l'ALTE69 au 04 37 48 25 90.

*

Annexe 1 : Dispositif Ecopass - Tableau affectation de points

Annexe 2 : Cahier des charges pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux d'améliorations énergétiques

Annexe 3 : Pièces à fournir pour aide locale en copropriété ou SCIA

Annexe 4 : Information sur le montant de l'enveloppe budgétaire allouée